

## Arrêt

**n° 280 893 du 28 novembre 2022  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et  
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré sans objet une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.
2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980.
  - 3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte querellé, « *La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume visée au présent article, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par l'Office*

*des Etrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée adressée à l'Office des Etrangers ».*

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité de la loi au motif que la requérante serait « *Déjà régularisée en date du 20.07.2018* ». Or, s'il ressort du dossier administratif que cette dernière a effectivement été mise en possession d'une carte de séjour de type A en date du 20 juillet 2018, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 14 mars 2018, force est de constater que cette autorisation de séjour lui octroyée est limitée dans le temps et que son renouvellement est soumis à certaines conditions, notamment la preuve d'un travail effectif.

Le Conseil constate dès lors que, la requérante n'étant pas « *admis[e] ou autorisé[e] au séjour pour une durée illimitée* » mais bien pour une durée limitée dans le temps (le Conseil souligne), la partie défenderesse a fait une application erronée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de cette disposition et a, partant, violé l'article 9ter précité.

3.3. L'argumentation développée, à cet égard, par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet pas d'énerver les constats qui précédent.

D'une part, en ce qu'elle soutient que « *La décision ne se fonde pas sur l'article 9 ter, §7, de la loi. Ce paragraphe, dont il n'a pas été fait application en l'espèce, ne saurait donc avoir été violé* », le Conseil observe que la seule disposition légale mentionnée par la décision attaquée est l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en manière telle qu'on ne perçoit pas sur quelle autre base légale ladite décision aurait été prise. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse elle-même reste en défaut de préciser de quelle disposition elle aurait fait application pour déclarer la demande d'autorisation de séjour sans objet.

D'autre part, elle indique avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante sans objet « *car elle estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt à solliciter sa régularisation sur base de l'article 9ter puisqu'elle a déjà été régularisée sur base de l'article 9bis de la loi, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, ces deux procédures (demandes 9 bis et 9 ter) débouchent sur des titres de séjour identiques, une carte A d'un an renouvelable, de sorte que la partie requérante ne pourrait obtenir davantage que ce dont elle dispose déjà. Elle n'a donc aucun intérêt à disposer simultanément de deux titres de séjours et l'éventualité que son autorisation octroyée sur base de l'article 9bis ne soit pas renouvelée est hypothétique. De plus, la ratio legis de l'article 9ter est de régulariser des personnes en séjour irrégulier, ce qui n'est manifestement plus le cas en l'espèce. La partie défenderesse précise que la partie requérante pourra toujours introduire une nouvelle demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi dans l'hypothèse où son titre de séjour « 9bis » viendrait à ne pas être renouvelé*

. Or, cette argumentation repose en réalité sur une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte entrepris, qui ne peut être admise, au regard du principe de légalité.

Au surplus, le Conseil souligne qu'il n'est pas exact de prétendre que la requérante pourra introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter susvisé de la loi dans le cas où son autorisation actuelle ne serait pas renouvelée dès lors que le troisième paragraphe de cette disposition prévoit que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement*

. Ainsi, à moins de faire valoir des éléments nouveaux, comme une aggravation de l'état de santé ou un nouveau traitement, une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi sera déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 août 2022, la partie défenderesse déclare qu'« il découle du principe d'économie procédurale qu'il n'appartient pas à l'administration d'examiner une demande de séjour qui n'a plus lieu d'être. Comme l'indiquait à juste titre la note d'observations, il appartiendra le cas échéant à la partie requérante, si elle n'était plus autorisée au séjour, à introduire une nouvelle demande de séjour éventuellement sur base de l'article 9 de la loi.

Contrairement à ce que mentionne l'ordonnance de votre conseil si une nouvelle demande fondée sur l'article 9ter de la loi était par la suite introduite et que la partie adverse n'était plus autorisée au séjour en Belgique), cette demande sera examinée par la partie défenderesse et ne sera pas déclarée irrecevable sur base de l'article 9ter §3, 5° de la loi vu que la demande introduite en 2009 (dont question dans l'acte attaqué) a été déclarée sans objet car le demandeur était autorisé au séjour en Belgique et que les éléments médicaux invoqués à l'appui de celle-ci n'ont donc pas été examinés.

Il ressort clairement de l'esprit de la loi et de la volonté du législateur que le but de l'article 9ter, §3, 5° de la loi est d'éviter que des éléments médicaux qui ont déjà été examinés par l'administration et par son médecin conseil ne permettent d'introduire une nouvelle demande sur base des mêmes éléments médicaux qui serait déclarée recevable (ce qui entraînerait à nouveau l'examen de ces mêmes éléments par le médecin conseil).

L'article 9ter, §3, 5° prévoit que la demande est déclarée irrecevable « *si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, §3, 1° ou 3° et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement* ». Cet article vise donc comme exceptions les éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, §3, 1° (demande non introduite par recommandé ou ne comportant pas l'adresse de résidence), 2° (l'étranger ne démontre pas son identité ou sa dispense de démontrer son identité) ou 3° (lorsque le certificat médical type n'est pas produit ou qu'il ne répond pas aux conditions prévues au §1<sup>er</sup>) et les éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement.

Il ressort donc de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi mais également de l'article 9ter de la loi dans son ensemble et des travaux préparatoires de la loi du 14 décembre 2015 modifiant les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que les exceptions dont question vise les éléments médicaux déjà invoqués mais pour lesquels aucun avis n'a été rendu. Dans ce cas (à savoir si les éléments médicaux n'ont jamais été examinés), ces éléments médicaux sont examinés et la demande n'est pas déclarée irrecevable. Les travaux préparatoires de la loi du 14 décembre 2015 précisent également que : « *des éléments qui avaient déjà été invoqués dans une demande antérieure jugée irrecevable en application de l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi du 15 décembre 1980 en raison du non-paiement ou du paiement incomplet de la redevance, pourront à nouveau être invoqués lors de l'introduction d'une nouvelle demande* ». cette hypothèse n'est pas expressément visée à l'article 9ter, §3, 5° de la loi et démontre bien la volonté du législateur.

Lorsqu'une demande est déclarée sans objet, comme en l'espèce car le demandeur est autorisé au séjour, aucun avis médical n'est rendu par le médecin conseil sur les éléments médicaux, ce qui impose donc à l'administration, en cas de nouvelle demande, d'examiner ces éléments médicaux.

De plus en cas d'introduction d'une nouvelle demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi si la partie requérante n'est plus autorisée au séjour sur le territoire belge, le situation sera, de fait, différente puisque la Belgique ne sera plus le pays de séjour de la partie requérante et que les risques devront être examinés par rapport au pays d'origine, ce qui constitue forcément un nouvel élément par rapport à la situation actuelle (la partie requérante séjournant actuellement sur le territoire).

Enfin, il ne peut être considéré que les étrangers qui séjournent légalement sur le territoire belge ont la possibilité d'introduire une demande de séjour sur la base de l'article 9ter au cas où leur titre de séjour ne serait ensuite pas renouvelé. Ce raisonnement est contraire à l'article 9ter, §1<sup>er</sup> de la loi et au principe d'économie procédurale ».

4.2. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse développée à l'audience. A la suite de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait déclarer la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 « sans objet » au motif que la partie requérante a été régularisée sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, sans violer l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, au vu des différences, décrites en termes de requête par la partie requérante, entre les deux types d'autorisations de séjour sollicitées.

Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse ne pourrait conditionner le renouvellement de l'autorisation de séjour octroyée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à des conditions telles que celles stipulées par la partie défenderesse dans le cadre de l'autorisation de séjour qu'elle a accordée à la partie requérante sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient

également de constater que le renouvellement de l'autorisation accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être refusé que dans les cas spécifiques visés à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui précise que « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire* » et que « *pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Enfin, comme le souligne la partie requérante, il est prévu légalement que l'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 devient illimitée à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la demande d'autorisation (article 13 de la loi du 15 décembre 1980), ce qui n'est pas prévu légalement pour l'autorisation octroyée sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'en déduit que l'autorisation de séjour à laquelle la partie requérante pourrait prétendre sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, bien que temporaire dans les premiers temps, n'est pas identique à celle octroyée sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle place l'intéressé dans une situation juridique différente de celle résultant de cette dernière disposition.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en décidant que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur cette base était sans objet en raison d'une autorisation de séjour octroyée sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Il convient par conséquent de confirmer les motifs de l'ordonnance susvisée du 5 mai 2022 et de constater que le moyen unique, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 janvier 2020, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS